

Arrêt

n° 190 569 du 9 aout 2017
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2017 par X (ci-après dénommée la « partie requérante » ou la « requérante »), X et X (ci-après dénommées les « deuxième et troisième parties requérantes »), représentées par leur mère précitée, qui déclarent être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 aout 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 aout 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me R. YALOMBO, avocat, et L. DJONGKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise à l'encontre de Madame B. M. par le délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « délégué du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa et de confession pentecotiste. Vous exercez la profession de commerçante à Kinshasa. Depuis 1998, vous êtes mariée coutumièrement à [A. E.], commerçant également. Ensemble, vous avez eu quatre enfants. Enfin, vous n'avez aucune affiliation politique et/ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre mari se rend à Lubumbashi pour votre commerce et s'y domicilie avec vos deux fils. Vous voyez votre mari pour la dernière fois au mois de juin 2014 et votre dernier contact téléphonique date du mois de janvier 2015. Depuis lors, vous n'arrivez plus à joindre votre famille à Lubumbashi.

Au mois d'avril - mai 2015, vous décidez de quitter Kinshasa avec vos deux autres enfants, [N. E.] et [M. M. E.], pour retrouver votre famille au Katanga (votre époux et vos fils).

Une fois à Lubumbashi, vous vous rendez au marché où votre mari avait l'habitude de vendre ses marchandises. Des commerçants vous apprennent alors que votre mari et vos enfants ont disparu. Vous apprenez également via [G. K.], un camarade de votre mari, que ce dernier a tenu des propos à l'encontre du président Joseph Kabila et en faveur de l'opposant politique Moïse Katumbi et qu'il appartient à un groupe de soutien de Moïse Katumbi. Vous apprenez par ailleurs que, dans le cadre de ses discussions à Lubumbashi, des soldats en tenue civile sont intervenus et que certaines personnes ont été arrêtées. Cependant, votre mari n'était pas avec son groupe politique au moment des arrestations. [G.] vous informe également qu'il a fait des recherches pour retrouver votre mari et vos deux enfants, sans succès. De plus, vous êtes agressée par des familles de certaines personnes arrêtées car elles veulent vous faire arrêter par les forces de l'ordre afin que votre mari se livre aux autorités.

Après avoir tenté de faire des recherches pour retrouver vos enfants, [G.] vous informe que vous risquez de graves ennuis si vous restez sur place.

Cinq jours après votre arrivée à Lubumbashi, vous quittez la ville en compagnie de vos deux enfants, [N. E.] et [M. M. E.], et de [G. K.] pour vous rendre à Kasumbalesa. Vous restez trois jours là-bas. Durant cette période, [G. K.] se rend à Lubumbashi et, à son retour, il vous apprend que vous êtes toujours recherchée par les familles des personnes arrêtées et que, dans ces familles, certaines personnes sont des soldats. Il vous apprend que certaines personnes sont allées à l'aéroport pour vous piéger dans le cas où vous devriez passer par cet aéroport pour retourner à Kinshasa. [G. K.] vous emmène ensuite avec vos deux enfants à Luanda, en Angola. Vous arrivez là-bas au mois de juillet 2015 et vous logez dans le quartier Mabor chez des connaissances de [G.].

Il organise et finance votre départ de l'Angola et entame les démarches nécessaires afin de vous procurer des passeports d'emprunts. Vous quittez l'Angola par avion le 15 juin 2017, accompagnée de [G. K.] et de vos deux enfants [N. E.] et [M. M. E.]. Vous êtes munie d'un passeport d'emprunt n° 1965453 et d'un visa VJ9722864. Vous arrivez en Belgique le 16 juin 2017. Le même jour, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que nous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre les autorités congolaises car elles sont à la recherche de votre mari et vous avez peur d'être arrêtée à sa place (Cf. Rapport d'audition du 30 juin 2017, p. 17). Cependant, de nombreuses imprécisions et incohérences portant sur des éléments essentiels de votre récit affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations et, partant, le bien fondé des craintes qui en découlent.

Tout d'abord, concernant le profil et les activités politiques de votre époux, le Commissariat général relève vos méconnaissances à ce sujet et vos propos dénués de toute consistance.

Ainsi, interrogée à ce sujet, vous déclarez qu'il est un grand fan de Moïse Katumbi, qu'il fait partie d'un groupe de soutien à Moïse Katumbi et qu'il est membre de l'équipe de football de Moïse Katumbi (Cf. Rapport d'audition du 30 juin 2017, pp. 8-9). Invitée à expliquer plus en détail ses appartenances et activités politiques, vous ne pouvez à aucun moment préciser à quel groupe exactement appartient votre mari, ni ce qu'il faisait au sein de ce groupe (Cf. Rapport d'audition du 30 juin 2017, pp. 8-9-11-26). Vous ne pouvez pas non plus dire s'il avait une fonction politique précise au sein de l'équipe de

football (Cf. Rapport d'audition du 30 juin 2017, p. 9). Aussi, vous êtes incapable d'expliquer les circonstances dans lesquelles votre mari a commencé ses activités politiques, ni depuis quand (Cf. Rapport d'audition du 30 juin 2017, pp. 9-11-26). Interrogée également sur le parcours politique de votre mari, le Commissariat général constate que vous ne savez rien de concret sur son profil et ses activités politiques (Cf. Rapport d'audition du 30 juin 2017, pp. 25-26).

Confrontée à vos méconnaissances concernant l'implication et les activités politiques de votre mari, vous répondez que vous êtes sa femme et que vous ne pouvez pas connaître toutes ses activités (p. 28). Ces explications ne sont pas convaincantes étant donné que l'implication politique de votre mari est à l'origine même de vos problèmes et donc de votre demande de protection internationale.

En outre, le Commissariat général souligne vos méconnaissances au sujet des problèmes de votre mari à Lubumbashi.

Ainsi, interrogée concrètement à ce sujet, le Commissariat général constate que vous ne savez presque rien sur les problèmes rencontrés par votre époux : vous apprenez par des commerçants que certaines personnes ont été arrêtées chez un camarade commerçant de votre mari (cf. Rapport d'audition du 30 juin 2017, p. 11) et dans ce contexte, votre mari est également activement recherché. Vous ajoutez qu'un camarade de votre ami, [G. K.] - après avoir fait ses enquêtes- vous a expliqué que votre mari avait critiqué Kabila et qu'il discutait avec des gens soutenant Moïse Katumbi et qu'ensuite, des soldats en tenue civile ont procédé à des arrestations de personnes soutenant Moïse Katumbi et aussi d'autres personnes innocentes. Cependant, vous ignorez si votre époux a effectivement été arrêté mais assurez qu'il est recherché activement par les autorités actuellement (cf. Rapport d'audition du 30 juin 2017, pp. 19, 22). En d'autres mots, vous ne savez pas quand votre époux a tenu les propos litigieux, vous ignorez aussi le contenu de ses propos et vous ne savez pas non plus quand les arrestations ont eu lieu, ni qui a été arrêté. Vous assurez, de plus, que vous n'avez pas eu de problèmes avec vos autorités mais plutôt avec les familles des personnes arrêtées qui exigent votre arrestation mais vous ne pouvez identifier ni les victimes, ni les familles de ces dernières (cf. Rapport d'audition du 30 juin 2017, p. 25).

Au vu des éléments soulevés, le Commissariat général constate que vos propos sur les problèmes de votre époux sont insuffisants pour les établir. Pourtant, vous déclarez avoir pu vous rendre sur place afin de récolter les témoignages de personnes ayant connaissance des problèmes concrets de votre famille. Partant, il considère que les problèmes de votre famille ne sont pas établis.

En conclusion, les différents éléments susmentionnés démontrent une méconnaissance du profil politique de votre mari et des faits mêmes pour lesquels vous sollicitez une protection internationale. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez effectivement recherchée par vos autorités en raison des problèmes de votre époux. Partant, le Commissariat général demeure dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays et considère que vous n'avez pas de crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

Concernant les problèmes de santé que vous invoquez (Cf. Rapport d'audition du 30 juin 2017, pp. 18-29) et les documents que vous déposez à ce sujet (Cf. Farde « Documents », pièce n°1 et n°2), il y a lieu de remarquer que ces problèmes n'entrent pas dans le cadre de l'analyse de l'octroi de votre protection internationale sur base de la Convention de Genève et n'ont aucun lien avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 en matière de protection subsidiaire. Pour ce qui est de vos problèmes de santé, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que vous avez évoquée lors de votre audition devant le Commissariat général, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji

c. *Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus "République démocratique du Congo-la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017, pièce n°1), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. Rapport d'audition du 30 juin 2017, pp. 17-29)

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La remarque préalable : la recevabilité du recours en ce qu'il est introduit par N. E. et M.-M. E., filles mineures de la requérante

Le Conseil constate que la décision du délégué du Commissaire général refuse la protection internationale à la seule requérante, B. M., et ne concerne pas ses deux filles mineures, N. E. et M.-M. E., qui n'en sont pas les destinataires. En outre, il n'apparaît pas du dossier administratif que les deux filles mineures de la requérante aient été formellement et intégralement associées par les soins de cette dernière à chacune des étapes de sa demande d'asile ni que leurs craintes aient été distinctement mentionnées et instruites comme telles par la partie défenderesse ; la décision attaquée ne les aborde d'ailleurs pas dans sa motivation. Interpellées sur ce point à l'audience, les deuxième et troisième parties requérantes s'en remettent à la sagesse du Conseil.

Au vu des constatations qui précèdent, le Conseil estime que le recours introduit par les deux filles mineures de la requérante, représentées par cette dernière, n'est pas recevable.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; elle soulève également la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles ; elle fait enfin valoir l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

4.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.3 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée ; elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire. Elle semble également solliciter l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général pour un nouvel examen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante.

A cet égard, le Conseil relève que, dans sa motivation, la décision comporte un erreur matérielle qui reste toutefois sans incidence sur sa teneur. En effet, elle mentionne qu'un camarade de son ami, G. K., a expliqué à la requérante que son mari avait critiqué Kabila (décision, page 2, B. Motivation, alinéa 6) alors que la requérante a toujours déclaré que G. K. était un camarade de son mari et non de son ami.

Le Conseil constate qu'hormis cette erreur purement matérielle, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif, elle est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bienfondé de la crainte alléguée.

5.3 Le délégué du Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante, qui déclare être ressortissante de la République démocratique du Congo (RDC), pour différents motifs. D'abord, il estime que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, il relève des méconnaissances et des inconsistances dans les déclarations de la requérante concernant l'implication et les activités politiques de son mari ainsi que les problèmes que celui-ci a rencontrés à Lubumbashi, qui empêchent de tenir pour établi qu'elle soit effectivement recherchée par ses autorités et les familles des personnes arrêtées dans le cadre des prises de position de son mari à l'encontre du président Joseph Kabila et en faveur de l'opposant Moïse Katumbi. Ensuite, le délégué du Commissaire général souligne que les problèmes de santé qu'invoque la requérante n'entrent pas dans le cadre de l'analyse de l'octroi de la protection internationale. Il considère enfin qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le délégué du Commissaire général a faite de la crédibilité des événements qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4.1 Le Conseil relève d'emblée que la partie requérante se réfère à l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 6), qui concerne l'étranger qui cesse d'être réfugié et qui renvoie à l'article 1^{er}, section C, de la Convention de Genève. Il constate que la décision n'est pas prise sur cette base légale et qu'elle est totalement étrangère à l'hypothèse visée par ledit article. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

5.4.2 Concernant ensuite l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante en RDC, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du délégué du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

5.6 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

5.6.1 Son argumentation tend essentiellement à invoquer l'ignorance de la requérante, qui est une femme au foyer ne s'intéressant pas aux activités politiques de son mari et qui n'a eu connaissance des problèmes que celui-ci a rencontrés à Lubumbashi qu'après être elle-même arrivée dans cette ville (requête, page 6), pour justifier les importantes lacunes relevées dans ses dépositions concernant tant les activités politiques de son mari que les problèmes qu'il a connus.

Ces explications factuelles ne convainquent nullement le Conseil. En effet, d'une part, la requérante reconnaît que, déjà à Kinshasa où elle vivait avec son mari, celui-ci s'intéressait beaucoup à Moïse Katumbi, qu'il le supportait depuis lors et qu'il était déjà attaché à son équipe (dossier administratif, pièce 5, pages 25, 23 et 9). D'autre part, après les événements survenus à Lubumbashi avec son mari, la requérante a vécu en Angola de juillet 2015 à juin 2017, soit pendant près de deux ans, au cours desquels elle est restée en contact direct avec le camarade de son mari, G. K., qui vivait à Lubumbashi et qui s'est rendu à plusieurs reprises auprès d'elle à Luanda ; elle pouvait donc aisément s'adresser à G. K. pour obtenir des informations sur les activités politiques et les problèmes de son mari et ce d'autant plus que, comme elle le déclare, Moïse Katumbi est l'ancien gouverneur du Katanga (dossier administratif, pièce 5, page 27), où il devait nécessairement avoir de nombreux partisans auprès desquels se renseigner, et qu'en outre plusieurs familles de Lubumbashi, dont des membres avaient été arrêtés à cause de son mari, en voulaient à ce dernier.

Il résulte de ces constatations que les arguments de la partie requérante ne justifient nullement les méconnaissances et inconsistances de ses propos concernant les faits qui fondent sa demande d'asile.

De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle doit ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle base sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.6.2 En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue ; elle ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le délégué du Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi la réalité des faits invoqués ainsi que le bienfondé de la crainte de persécution alléguée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 D'autre part, le délégué du Commissaire général estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut que constater que la partie ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'infirmer cette analyse et d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'invocation de l'état de santé de la requérante

7.1 S'agissant de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil constate que les motifs médicaux invoqués ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. A cet égard, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir que les soins de santé nécessaires ne lui seraient pas accessibles pour des raisons liées à l'un des critères précités de la Convention de Genève. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître pour ce motif la qualité de réfugié à la requérante.

7.2 Le Conseil souligne par ailleurs que le délégué du Commissaire général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi, c'est-à-dire l' « *étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle*

qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] ».

L'article 9 ter, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante:

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

8. La demande d'annulation

La partie requérante semble enfin solliciter l'annulation de la décision attaquée.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne puisse pas conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, partant, ne pas devoir acquiescer à la demande de la partie requérante d'annuler la décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le recours introduit par les filles mineures de la requérante, N. E. et M.-M. E., n'est pas recevable.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf aout deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE